



13 AVR. 2022

Arrêté préfectoral du

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en conformité des forages privés en nappes captives sur le département de la Charente-Maritime portée par EAU 17.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du 22 octobre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Charente-Maritime a approuvé le contrat de progrès de mise en conformité des forages agricoles 2022-2024 du département de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a approuvé le contrat de progrès de mise en conformité des forages agricoles 2022-2024 du département de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°21-11-13 du 24 novembre 2021 des membres du bureau d'EAU 17 approuvant le dossier de procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) « Diagnostic et mise en conformité des forages privés en Charente-Maritime et autorisant son président à solliciter le préfet pour l'ouverture d'une enquête publique relative à la procédure de DIG ;

Vu le dossier présenté par EAU 17 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 06 janvier 2022 demandant la mise à l'enquête publique de ce dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 28 février 2022 désignant Mme Elisabeth BALMAS commissaire enquêteur ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.214-103 du code de l'environnement, le dossier a été communiqué pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE BOUTONNE, SMIDDEST, EPTB Dordogne le 18 février 2022 et SAGE Charente le 21 février 2022 ;

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des mesures barrières et de distanciation sociale) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 16 mai 2022 au mercredi 15 juin 2022 inclus**, soit une durée de 31 jours, portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général portée par EAU 17 pour la mise en conformité des forages privés en nappes captives sur le département de la Charente-Maritime.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : EAU 17, 131 Cours Genêt – CS-50517 – 17 119 SAINTES cedex, 05 46 92 72 72 secretariat@eau17.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Madame Elisabeth BALMAS, paysagiste conseil en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Les communes ci-après sont concernées par la Déclaration d'Intérêt Général :

ANNEPONT	LA CHAPELLE DES POTS	RIOUX
ARCES SUR GIRONDE	LA CLISSE	ROMEGOUX
AVY	LA JARD	SALIGNAC DE MIRAMBEAU
BALLANS	LE CHAY	SEMUSSAC
BEDENAC	LE DOUHET	SAINT AIGULIN
BERNEUIL	LEOVILLE	SAINT DIZANT DU GUA
BOIS	LORIGNAC	SAINT GEORGES ANTIGNAC
BRIE-SOUS-MATHA	MACQUEVILLE	SAINT GEORGES D OLERON
CHENAC-SAINT-SEURIN D UZET	MARIGNAC	SAINT GREGOIRE D ARDENNES
CONSAC	MAZEROLLES	SAINT LEGER
COZES	MEDIS	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU
CRAVANS	MIRAMBEAU	SAINT PIERRE D OLERON
CRAZANNES	MONTPELLIER DE MEDILLAN	SAINT QUANTIN DE RANCANNE
ECOYEUX	MOSNAC	SAINT VAIZE
FONTAINES D OZILLAC	NERE	TAILLEBOURG
GEAY	NIEUL LE VIROUIL	TANZAC
GEMOZAC	PESSINES	THAIMS
GREZAC	PLASSAY	VENERAND
JAZENNES	PONS	VILLEXAVIER
JUICQ	PORT D ENVAUX	VIROLLET

La commune de **Gémozac** est désignée siège de l'enquête.

Durant toute l'enquête, les dossiers ainsi que les registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront déposés dans les mairies suivantes :

- Mairie de Gémozac – place Albert Mossion 17 260 GEMOZAC
- Mairie de Plassay – 1 rue de Saintonge 17 250 PLASSAY
- Mairie de Fontaines d'Ozillac – 2 rue Saint-Laurent 17 500 FONTAINES D OZILLAC

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture du public et consigner leurs observations ou propositions par écrit sur les registres d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Gémozac – place Albert Mossion 17 260 GEMOZAC. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.

- par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

- sur le registre d'enquête dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2991>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Mairie de Gémozac

- lundi 16 mai 2022 : 9h à 11h

- lundi 30 mai 2022 : 9h à 11h

Mairie de Fontaines d'Ozillac

- vendredi 20 mai 2022 : 9 h à 11h

- mardi 7 juin 2022 : 9h à 11h

Mairie de Plassay

- jeudi 2 juin 2022 : 15h à 17 h

- samedi 11 juin 2022 : 9h à 11h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation des documents, du dépôt d'observations sur les registres et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande du commissaire enquêteur.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans toutes les communes citées à l'article 3.

Un certificat des maires concernés attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur son site internet et au siège de son établissement. Cet affichage devra être conforme aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les dossiers et les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général.

Article 8 : Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Gémozac, Plassay et Fontaines d'Ozillac,
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime

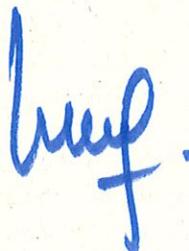
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Président d'EAU 17,
Les Maires des communes citées à l'article 3,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **13 AVR. 2022**

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER